

CHAPITRE VI :

DROIT D'AUTEUR

VI.1. Droit d'auteur :

Le droit d'auteur s'applique aux œuvres littéraires (telles que romans, poèmes et pièces de théâtre), aux films, aux œuvres musicales, aux œuvres artistiques (telles que dessins, peintures, photographies et sculptures), aux œuvres d'architecture ainsi que les programmes d'ordinateur, les bases de données, les créations publicitaires, les cartes géographiques et les dessins techniques.

Les publications scientifiques bénéficient du cadre légal de la propriété littéraire et artistique. Les chercheurs, bien que fonctionnaires, sont entièrement titulaires des droits moraux et patrimoniaux sur leurs écrits (les supports visuels (images, diapositives, vidéos, posters), les documents d'enseignement, ...).

La protection accordée par la Loi sur le droit d'auteur existe automatiquement dès la création de l'œuvre originale sans qu'il faille l'enregistrer. Il est toutefois possible de le faire auprès du Bureau du droit d'auteur. La personne investie de droits de propriété intellectuelle bénéficie généralement d'un monopole d'exploitation exclusif qui lui permet dans certaines conditions d'empêcher les tiers d'exploiter, d'utiliser, de reproduire, de commercialiser ou encore d'imiter, sans son autorisation, son œuvre, son invention, sa marque, etc. Le non-respect de ce monopole peut constituer une contrefaçon.

Le droit d'auteur est composé de deux types de droits :

- Le droit moral ;
Qui reconnaît notamment à l'auteur la paternité de l'œuvre et le respect de son intégrité.
- Les droits patrimoniaux ;
Qui confèrent un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une durée variable (selon les pays ou cas) au terme de laquelle l'œuvre entre dans le « domaine public »

VI.2. Droit d'auteur dans l'environnement numérique

Le numérique facilite les atteintes (copies, téléchargement illégal...) et en amplifie les effets et donc le préjudice subi par les titulaires de droits. Il devrait permettre aussi pour le bon emploi des techniques, de mieux repérer et contrôler certains usages et d'y faire obstacle et donc d'améliorer ainsi la protection des droits.

La protection juridique des bases de données est une forme de réglementation relative aux bases de données. Les bases de données sont contraintes (قرب جم) à respecter la réglementation sur les données personnelles et l'ordre public. Des licences ouvertes ont été spécifiquement créées pour les bases de

données, dont l'Open Database License (ODBL). La protection porte aussi bien sur le contenu que sur le contenant.

La protection des bases de données s'entend comme la protection d'un ensemble de données, qu'elles soient fixées ou non sur support informatique. Ainsi, la directive communautaire du 11 mars 1996 sur la protection des bases de données, transposée par la loi du 1er juillet 1998, a mis en place une double protection pour les bases de données une protection :

- Par le droit d'auteur :

En cas de contenant original (mise en page, présentation, formulaire d'extraction spécifique), la protection par le droit d'auteur s'applique.

- Par le droit sui generis :

C'est-à-dire un droit spécifique au producteur de données.

Le droit d'auteur protège la forme, le droit sui generis protège le contenu de la base de données.

VI.3. Droit d'auteur dans l'internet et le commerce électronique

VI.3.1. Droit des noms de domaine

Les noms de domaine ne sont pas protégés en tant que tels par un droit de propriété intellectuelle. Toutefois, la dénomination qui compose le nom de domaine peut elle-même être protégée par un droit d'auteur, un droit de marque, une appellation géographique ou consister en un nom patronymique, un nom commercial ou une dénomination sociale. L'enregistrement d'un nom de domaine portant sur une telle dénomination peut par conséquent porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ou à des intérêts légitimes de tiers. L'enregistrement des noms de domaine dans le registre .DZ est pris en charge par le NIC.DZ sans aucun frais pour les registrars au bénéfice des demandeurs. Le nom de domaine, qui prend la forme désormais bien connue www.nomdedomainechoisi.fr (ou .com, .org, .net, etc.), est l'appellation identifiant un site internet, et constituant le moyen technique de localisation et d'accès aux pages de ce site internet.

VI.3.2. Propriété intellectuelle sur internet

La propriété intellectuelle et Internet ont un rapport compliqué. En effet, un clic permet d'accéder sans autorisation à des millions d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les rapports, les photos et illustrations, les conférences, les supports de cours, les logiciels, les bases de données, les logos, les designs etc. peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle et/ou par un droit à l'image.

VI.3.3. Droit du site de commerce électronique

L'Algérie se dote enfin d'une législation qui organise le commerce électronique. La loi relative au commerce électronique a été publiée au journal officiel numéro 28 du 16 mai 2018. Le commerce électronique s'exerce désormais dans le cadre de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018. Ce texte législatif fixe les conditions d'exercice du commerce électronique ainsi que les devoirs et obligations des parties au e-contrat. Si le

commerce électronique est libre certaines transactions sont interdites à l'instar des transactions en rapport avec les jeux de hasard, les paris, les boissons alcoolisées, les produits pharmaceutiques et les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale.

VI.3.4. Propriété intellectuelle et réseaux sociaux

L'essence même des réseaux sociaux, c'est le partage. Les réseaux sociaux ont introduit un bouton « partage » permettant instantanément de faire suivre à des utilisateurs des œuvres. Cependant, cette fonctionnalité se passe de tout accord de l'auteur original de l'œuvre.

VI.4. Brevet

VI.4.1. Définition

- Une invention :

Une invention est un produit ou un procédé nouveau qui résout un problème technique. Elle diffère d'une découverte qui est quelque chose qui existait déjà mais n'avait pas été trouvée.

- Un brevet :

La loi définit une invention comme suit : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention – un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

VI.4.2. La brevetabilité

Pour être brevetable, une invention doit remplir trois conditions :

- La nouveauté :

C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle ne doit pas être déjà connue,

- L'utilité :

L'invention doit fonctionner et être utile;

- Être susceptible d'application industrielle :

L'invention doit être susceptible d'une application et être potentiellement valorisable de façon économique.

VI.5. Droit des marques, dessins et modèles

VI.5.1. Droit des marques

VI.5.1.1. Définition

Une marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Elle aide le consommateur à choisir le produit ou le service qui répond à ses besoins.

VI.5.1.2. Protection des Marques

La marque s'acquiert par son enregistrement auprès de l'INAPI (Institut National Algérien de la Propriété Intellectuelle). L'enregistrement d'une marque a une durée de dix (10) ans à la date du dépôt de la demande. Cette durée peut être renouvelée à la demande pour des périodes consécutives de dix (10) ans.

VI.5.2. Droit des dessins et modèles

VI.5.2.1. Définition

- Dessin :

Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque.

- Modèle :

Toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

VI.5.2.2. Protection des dessins et modèles

- a. Les produits protégés au titre de dessins et modèles :

Les dessins et modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : instruments techniques ou médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, objets ménagers, appareils électriques, véhicules ou encore structures architecturales, du secteur du textile à celui des articles de loisirs. Seuls les dessins ou modèles originaux et nouveaux bénéficient de la protection accordée par la réglementation régissant la propriété intellectuelle, à la demande de leur titulaire :

- La nouveauté : Un dessin ou modèle est nouveau si ce modèle n'a jamais été connu par le public.
- L'originalité : Un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est ni une copie, ni une imitation de dessins et modèles existants.

- b. Droit des dessins et modèles

Leur protection, qui nécessite un dépôt et une publication comme « modèle déposé » auprès de l'INPI, est un droit exclusif, temporaire (05 ans) renouvelable, permettant d'éviter la contrefaçon.

VI.6. Droit des indications géographiques

VI.6.1. Définition

Une indication géographique est un signe utilisé sur des produits qui ont une origine géographique précise et possèdent des qualités, une notoriété ou des caractères essentiellement dus à ce lieu d'origine. La plupart du temps, une indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits. Dans certains pays, des représentations graphiques de lieux, des symboles et des emblèmes sont acceptés comme indications géographiques : par exemple, l'image d'une montagne célèbre en Suisse, le Matterhorn, est, en droit suisse, une "indication géographique indirecte", qui indique qu'un produit provient de Suisse. Les indications

géographiques peuvent être utilisées pour une grande variété de produits, qu'ils soient naturels, agricoles ou manufacturés. La reconnaissance d'un signe comme indication géographique relève du droit national.

VI.6.2. Protection des Indications Géographiques en Algérie

Désormais les produits agricoles bénéficient d'une indication géographique protégée selon l'arrêté ministériel du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche du 05/05/2016 fixant les règles relatives à la procédure de reconnaissance des appellations d'origine, des indications géographiques et des labels agricoles de qualité.

Exemple : Le label de qualité IG a été attribué à la « Datte Deglet Nour de Tolga » et au « Figue sèche de Beni Maouche » par arrêté ministériel du Ministère de l'Agriculture en date du 22/09/2016.

VI.6.3. Traités internationaux sur les indications géographiques

Un certain nombre de traités administrés par l'OMPI visent à protéger les indications géographiques; il s'agit en particulier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de 1883, et de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. En outre, les articles 22 à 24 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) traitent de la protection internationale des indications géographiques dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).